

13-1. Les clubs peuvent-ils être soumis aux impôts commerciaux ?

(tva, impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale)

Mesure particulière d'exonération des impôts commerciaux

- **Exonération des recettes de 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien**
Organisées dans l'année
Au profit exclusif du club (suppose l'organisation de la manifestation par le seul club)
Pour ces 6 manifestations il n'y a pas de plafonds de recettes

En cas de doute ou de manifestations particulières, prendre contact avec la DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques), pour présenter le projet, montant attendu, bénéficiaire, durée, lieu etc, avoir son autorisation.

13-2. Les clubs peuvent-ils être soumis aux impôts commerciaux ?

(tva, impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale)

L'exercice d'une activité lucrative a pour conséquence l'assujettissement des clubs aux impôts commerciaux

Une activité est considérée comme lucrative si elle concurrence une entreprise et si cette activité est exercée dans des conditions similaires à celle d'une entreprise (produits-public bénéficiaire-prix-publicité)

L'examen de la lucrativité des activités doit être conduit activité par activité.

Franchise

Lorsque les activités lucratives sont significativement non prépondérantes, les recettes de ces activités bénéficient d'une **franchise** si les recettes annuelles sont inférieures à **78.596 €** (2024)

14-1. Le club reçoit un don d'un particulier ou d'une entreprise Le trésorier peut-il émettre un reçu fiscal (Cerfa) ?

NON, sauf dans de rares cas

Les règles à respecter pour l'émission d'un reçu fiscal pour les dons reçus au titre des articles 200, 238bis et 978 du CGI ont fait l'objet d'une étude du cabinet CMS Francis Lebfèvre en juin 2024.

Il résulte de cette étude et de différents rescrits fiscaux reçus par des clubs que :

- **Les cas où les clubs sont autorisés à émettre de tels reçus fiscaux sont extrêmement rares.**
- L'administration fiscale n'autorise l'émission d'un reçu fiscal **uniquement pour les dons reçus lors d'une activité de service 100% Lions**, à condition que:
 - Les **activités de services 100% lions soient prépondérantes** par rapport aux autres activités du club (fonctionnement et collectes de fonds pour financer des associations)
 - Le club soit considéré comme étant une association d'intérêt général (gestion désintéressée, absence d'activités lucratives, activités non réservées à un cercle restreint)

14-2. Le club reçoit un don d'un particulier ou d'une entreprise

Le trésorier peut-il émettre un reçu fiscal (Cerfa) ?

- Les actions 100% Lions sont des actions dont le club est le concepteur du projet, l'organisateur de l'évènement, le prestataire direct du service rendu, et où le Lions International est mis en avant.
- Le statut d'association d'intérêt général suppose que la comptabilité du club soit probante et opposable à l'administrations en cas de vérification fiscale.
- Dans l'état actuel de la doctrine fiscale, les clubs ne sont pas autorisés à émettre un reçu fiscal pour les dons reçus lors de manifestations dont les excédents sont reversés à d'autres associations.
- Les clubs devront mettre à jour leurs statuts (version 2024)
- Si le club est autorisé à émettre des reçus fiscaux, il devra faire une déclaration annuelle du nombre de reçus établis et du montant total des dons perçus

14-3. Le club reçoit un don d'un particulier ou d'une entreprise

Le trésorier peut-il émettre un reçu fiscal (Cerfa) ?

- Le reçu fiscal doit correspondre au modèle fixé par l'administration fiscale
 - Cerfa n° 11580 pour les particuliers
 - Cerfa n° 16216 pour le mécénat d'entreprise (formulaire 2041-MEC-SD)

Si le club s'estime en droit d'établir des reçus fiscaux, il devra s'assurer que toutes les conditions exigées par l'administration fiscales sont respectées.

De plus, il lui est vivement recommandé de faire une demande de rescrit fiscal auprès de l'administration fiscale

- Précisant la nature et la valorisation des diverses activités du club
- Afin de se prémunir du risque de remise en cause de la validité de l'établissement de reçus fiscaux et d'éventuelles sanctions

Pour plus d'informations consultez **le dossier « Spécial CERFA »** sur le site du DM :
(Accès membre- BASE LION Connexion- Infos pratiques- Dossier Délivrance de reçus fiscaux)

14-4. Le club reçoit un don d'un particulier ou d'une entreprise Le trésorier peut-il émettre un reçu fiscal (Cerfa) ?

- Une **convention de dons dédiés générique avec la FONDATION DES LIONS DE FRANCE** permet aux donateurs et mécènes de recevoir des reçus fiscaux (dans le domaine de l'assistance à des personnes en souffrance)
 - Signature d'une « convention de Dons dédiés » **avant** la réalisation du projet
 - Le versement doit être fait directement par les donateurs et mécènes par chèques à l'ordre de la FLDF, par cartes bancaires ou virements directs sur le compte bancaire de la FLDF
 - Les reçus fiscaux sont adressés par la FLDF aux donateurs
 - Envoi à la FLDF d'une demande de subvention indiquant le ou les bénéficiaires, ainsi que le montant à allouer
 - Versement par la FLDF des fonds au bénéficiaire désigné par le club

Pour plus d'informations consultez **le site de la FLDF** : <https://fldf.fr>